

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.537 du 20 octobre 1998

A. 56.639/XI-3777
(anciennement III-17.728)

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Mme XXX
 place Houwaert 14
 1210 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 1994 par
XXX qui demande l'annulation de "la décision rendue le 28
décembre 1993 par le Commissariat général aux réfugiés et
aux apatrides, confirmant une décision de refus de séjour
du délégué du ministre de l'Intérieur, décision rendue le
8 octobre 1993";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu en leurs observations le requérant comparaisant en personne et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité zaïroise, né le 8 janvier 1965, porteur de son permis de conduire, s'est déclaré réfugié le 17 août 1993, a été entendu à l'Office des étrangers le 8 octobre 1993 et a fait le même jour l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ayant introduit un recours urgent contre cette décision, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 novembre 1993, et a transmis le 21 novembre 1993 le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 28 décembre 1993 en ces termes :

" A ses dires, il serait membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le 12 février 1993. Il aurait été chargé de mobiliser les jeunes pour le compte de ce parti d'opposition. Menacé à la mi-juin 1993 par un membre du MPR (Mouvement

Populaire de la Révolution), il aurait été enlevé par des militaires zaïrois dans la nuit du 18 au 19 juin 1993. Il aurait été emprisonné durant trois jours à la CIRCO (Circonscription militaire) avant de s'évader et de se réfugier chez une de ses cousines à Kibanseke. Il aurait quitté son pays le 11 août 1993.

Force est de constater que les différents récits successifs présentés par l'intéressé sont approximatifs et surtout peu crédibles. Ainsi notamment, il n'a pu fournir d'explications précises sur ses activités et son rôle au sein de l'UDPS. Ainsi encore, lors de son audition par le Commissariat général, il a été incapable de décrire les structures les plus élémentaires du parti dont il se prétend pourtant membre.

Ainsi encore, il n'a pu fournir qu'une description extrêmement sommaire de son lieu et de ses conditions de détention remettant ainsi en cause la réalité de celle-ci et, dès lors, celle du récit lui-même.

S'il s'ajoute que le récit présente des incohérences non négligeables, il est difficile d'ajouter foi à ses assertions. En effet, si durant son audition devant les services de l'Office des étrangers, il a précisé avoir été interrogé par un certain commandant XXX et avoir pu quitter le Zaïre avec l'aide d'un certain major XXX, il a affirmé dans sa requête formant recours urgent et lors de son audition de ce jour, avoir été questionné par le commandant XXX, s'être évadé et avoir pu quitter son pays grâce au lieutenant-colonel XXX.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 octobre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général estime qu'il n'y a pas de raisons pour déclarer non exécutoire la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement, conformément à l'art. 63/5, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant tout appel";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant pend un moyen unique de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans lequel il conteste la pertinence des deux premiers motifs de la décision attaquée (absence d'explications précises sur ses activités et son rôle au sein de l'U.D.P.S. et incapacité à décrire les structures élémentaires de ce parti dont il se prétend membre) et soutient qu'elle comporte des contradictions;

Considérant que, selon le rapport établi par son interlocuteur à l'Office des étrangers, le requérant lui a fait le récit suivant :

" Depuis 1992 je suis encadreur de jeunes dans un groupe de prières à la Paroisse St-Charles Luangwa à Bandalongwa et également actif dans un groupe de réflexion Agasso qui était fait de débats et de conférences.

En février 93 M. XXX me propose de faire partie de l'UDPS. J'accepte.

Le 12-06-93 M. XXX du MPR vient me mettre en garde contre mes activités.

Le 18 ou le 19 juin dans la nuit, 3 soldats armés et en tenue font irruption chez moi, pillent et trouvent des documents UDPS et autres.

Ils m'emmènent au Circo. Pendant 3 jours je suis tabassé, injurié, matraqué, insulté, menacé.

Le 3ème jour le commandant XXX m'appelle et m'annonce que je suis sur une liste pour être transféré au camp Tshatshi y être exécuté et jeté au fleuve.

La nuit du transfert mardi ou mercredi 21 ou 22 juin, au rond-point, la camionnette s'arrête, 2 soldats me jettent dans une jeep et me déposent à Matonge et je prends un transport - le conducteur du bus a accepté de me prendre sans payer quand je lui ai expliqué ma situation - jusque chez ma cousine à Kimbanseke. Je me cache, le temps que M. XXX et le major XXX organisent mon départ sur la Belgique.

Mon père a aussi aidé à mon départ";

que le requérant a confirmé ce récit dans son recours urgent, en précisant qu'il s'était "engagé dans la vie religieuse comme encadreur de jeunes" et que c'est à l'occasion de ses activités au sein de l'Association des garçons solidaires Agasso, "qui n'avait rien à voir avec la politique" mais qui "avait pour but d'organiser des débats, des conférences, des excursions et faire montrer aux gens comment les régimes en place a détruit la jeunesse actuelle", qu'il a rencontré des membres du parti d'opposition et, en particulier, M. XXX qui lui a proposé de devenir membre de l'U.D.P.S.; qu'à lire les notes prises par son interlocuteur au Commissariat général, il lui a fait un récit semblable, à cela près qu'il y a attribué à XXX le grade de major sans préciser celui de XXX

Considérant que les notes prises par son interlocuteur au Commissariat général portent ce qui suit à propos de l'organisation de l'U.D.P.S. :

" Union pour la Démocratie et le progrès social.

Mr Tshisekedi)
Mr Kibassa (psdt)) sont plusieurs à décider
Mr Mbankiem)

Kabuinda => chargé du recrutement.

Structure:

Sections => dirigeants sectionnaires => remettent des rapports à des chefs";

qu'en l'absence du texte précis des questions posées et des réponses fournies, le Conseil d'Etat ne peut exercer son contrôle sur la pertinence des motifs de la décision attaquée selon lesquels le requérant "n'a pu fournir d'explications précises sur ses activités et son rôle au sein de l'U.D.P.S. et a été incapable de décrire les structures les plus élémentaires du parti dont il se prétend pourtant membre"; que, par ailleurs, cette motivation ne tient pas compte des conditions dans lesquelles le

requérant a indiqué être devenu membre de ce parti politique;

Considérant que les mêmes notes portent ce qui suit à propos des conditions de détention du requérant au "Circo" :

"Maltraité.
- pas manger
 boire
- 1 coin WC
- pas lumière
- +/- 10 ds 1 cellule 2x3m
- pas d'uniforme
 => pieds nus
 et torse nu
- battu";

qu'il résulte de ces notes qu'aucune question précise ne lui a été posée sur le lieu de sa détention mais que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées quant aux conditions de celles-ci, et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi cette description, qui répond à des questions, serait "extrêmement sommaire" au point de remettre en cause la réalité de cette détention et, dès lors, celle du récit lui-même;

Considérant que les seules incohérences relevée par la décision attaquée entre les récits successifs du requérant sont relatives d'une part aux noms de son interrogateur lorsqu'il était détenu (XXX à l'Office des étrangers, XXX dans son recours urgent et au Commissariat général) et de son libérateur XXX à l'Office des étrangers, XXX dans son recours urgent et au Commissariat général), et d'autre part au grade qu'il attribue au sieur XXX dans sa déclaration à l'Office des étrangers, à savoir major, et celui qu'il lui attribue dans son recours urgent et au cours de son audition au Commissariat général, à savoir commandant; que cette simple interversion de noms, qui peut être le fait de son interlocuteur à l'Office des étrangers, et cette différence dans les grades, au demeurant minime puisqu'elle ne tient qu'à un degré de la

hiérarchie militaire, ne pouvaient à elles seules conduire le Commissaire général adjoint à décider "que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée"; que le moyen est fondé;

Considérant que la partie requérante a apposé des timbres fiscaux à concurrence de 5.000 francs sur sa requête en annulation; que l'article 70, § 1er de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tel qu'il était rédigé au moment de l'introduction du recours, n'exigeait que le paiement d'une taxe de 4.000 francs; qu'en conséquence, la taxe de 1.000 francs indûment acquittée doit être remboursée à la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 décembre 1993 à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

La taxe de 1.000 francs, indûment acquittée par XXX, sera remboursée à celui-ci par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.